

Taux forfaitaires – Prestations refacturées sans supplément

Pour les collectivités publiques et pour tous les contribuables qui peuvent appliquer les taux forfaitaires (TaF), la refacturation de prestations de tiers acquises avec TVA transférées de manière apparente et refacturées séparément et sans supplément peut s'imposer au TaF de 0.1 %. Il arrive fréquemment que des achats soient effectués globalement pour faire des économies. Selon la nature des achats, différents TaF peuvent être appliqués, par exemple pour du matériel informatique (TaF de 1.2 %) ou du matériel médical (TaF de 2.0%). Cependant, si ces biens sont refacturés séparément et sans supplément à des tiers, c'est le TaF de 0.1 % qui peut s'appliquer. Cette règle s'applique même si les prestations sont refacturées à plus d'une personne et que l'acquéreur paie par acomptes. Le vendeur, qui peut conserver une partie des biens sans conséquence pour l'application du TaF de 0.1 %, doit cependant faire bénéficier ses clients de l'intégralité des rabais et ristournes qui lui sont accordés, à l'exception des escomptes d'au maximum 2 %. Si des prestations propres du vendeur sont refacturées séparément, elles doivent être imposées aux TaF correspondants.

Facturation en cryptomonnaies – Bitcoins

Pour l'établissement des factures et pièces justificatives, il est admis que le montant total soit indiqué en monnaie étrangère légale et qu'il soit déclaré pour la TVA après conversion selon les cours publiés par l'AFC (cours du jour, cours mensuel moyen ou cours interentreprises pour les groupes). L'indication du total facturé en CHF reste possible.

En revanche, si la facture est établie en CHF et qu'une indication de la monnaie étrangère n'y figure que pour information, c'est le montant en CHF qui doit être déclaré à la TVA.

Lorsqu'une facture est établie en mentionnant la contre-prestation et la TVA en pièces ou jetons cryptographiques, par exemple en bitcoins (BTC), le total doit aussi être mentionné dans une monnaie légale, suisse ou étrangère. Le BTC n'est pas une monnaie légale au sens de la TVA.

Exemple : selon l'arrangement conclu avec son client qui organise une réception en Suisse, un restaurateur de Genève établit sa facture en cryptomonnaie BTC. En regard du montant en BTC, une monnaie légale doit y figurer. Cela peut être en CHF ou une monnaie étrangère qui sera convertie, tant par le restaurateur pour l'imposition que par le client pour la récupération de l'impôt préalable, selon les cours publiés par l'AFC.

Honoraires de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation

Les honoraires perçus au titre de membre d'un conseil d'administration ou membre d'un conseil de fondation représentent, en principe, des indemnités versées pour une activité exercée à titre de salarié qui sont exclues de TVA (art. 18, al. 2, let. j LTVA). Il en est de même pour des fonctions similaires, par exemple des indemnités perçues en qualité de juge suppléant d'un tribunal.

Pour les assujettis à la TVA, de telles activités ne relèvent pas du domaine entrepreneurial. Les montants perçus à ce titre ne représentent pas une contre-prestation imposable.

Lorsque l'infrastructure de l'entreprise est utilisée pour exercer ces mandats, par le propriétaire d'une raison individuelle ou par l'associé d'une société de personnes, une correction de la déduction de l'impôt préalable est nécessaire si les honoraires dépassent CHF 5'000.- par année. Elle peut s'effectuer de façon forfaitaire à hauteur de 1 % des honoraires bruts perçus et, bien entendu, que pour les assujettis qui appliquent la méthode effective.

Cependant, si les honoraires ne sont pas versés au titulaire de la fonction, mais à l'entreprise qui l'emploie, les honoraires en question deviennent imposables au taux normal de 7.7 %. En effet, ils représentent une prestation de services au titre de mise à disposition de personnel. Si le destinataire de la prestation a son siège commercial à l'étranger, la prestation n'est pas soumise à la TVA. Dans ces cas, une correction de la déduction de l'impôt n'est pas nécessaire.

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Fribourg – Décembre 2021